

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**EN DATE DU MARDI 16 MAI 2017**  
**A 18 H 30**

L'An Deux Mille Dix-Sept et le 16 mai à Dix-Huit heures Trente, le Conseil Municipal de Pégomas, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Pégomas, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur PIBOU Gilbert, Maire, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire le vendredi 10 mai 2017

Etaient Présent (e)s :

M. **PIBOU** Gilbert -Maire, M. **MOURGUES** Pierre, 1<sup>er</sup> adjoint, M. **MARCHIVE** Robert, 3<sup>ème</sup> Adjoint, Mme **DUPUY** Martine, 4<sup>ème</sup> Adjoint, M. **BERNARDI** Serge, 5<sup>ème</sup> Adjoint, Mme **LUDWIG-SIMON** Florence, 6<sup>ème</sup> Adjoint, M. **CAROLINGI** Léopold, 7<sup>ème</sup> Adjoint, M. **VOGEL** Dominique, 8<sup>ème</sup> Adjoint, M. **SIX** Alain, M. **VANCEUNEBROECK** Daniel, M. **COMBE** Marc, M. **BERTAINA** Jean-Pierre, Mme **UBALDI** Martine, Mme **POLIDORI** Patricia, Mme **MOILLE** Sylviane, Mme **GILLET** Céline, M. **TIBIER** Anthony, Mme **PAUCHET** Alexandra, M. **FELTRER** Thierry, M. **RIOUX** Stéphane, M. **AUTHEMAN** Laurent, Mme **FERRERO** Béatrice, Mme **BOULHOL** Fabienne, M. **MILCENT** Benoît

Etaient absent (es) excusé(es) et ayant donné pouvoir :

Mme **BALICCO** Dominique à M. **BERNARDI** Serge, Mme **BEGUE** Amandine à M. **PIBOU** Gilbert

Etaient absents(es) :

Mme **PROST-TOURNIER** Anne-Marie, Mme **GILLES** Audrey, Mme **DELANNOY** Laetitia

A été désignée Secrétaire de séance : Mme **UBALDI** Martine

Le précédent procès-verbal de la séance du conseil municipal du 23 mars 2017 n'a fait l'objet d'aucune observation. La liste des décisions du maire en application de l'article L2122-22 et L2122-23 du CGCT est communiquée aux élus.

**ORDRE DU JOUR**

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 23 mars 2017

Communication des décisions prises par Monsieur le Maire en application de l'article L 2122-22 du CGCT et L2122-23 du CGCT.

Désignation du secrétaire de séance

Le procès-verbal du conseil municipal du 23 mars 2017 et la liste des décisions prises par M. le Maire sont communiqués au conseil municipal qui n'émet aucune observation.

Mme **UBALDI** Martine est désignée comme secrétaire de séance.

**DELIBERATIONS**

**Pôle Education Enfance Jeunesse**

1. *Affiliation au centre de remboursement du chèque emploi service universel (CESU) (DL2017\_23)*
2. *Adoption du règlement intérieur des structures municipales des accueils de loisirs éducatifs (matin, midi, TAP, soir, mercredis, petites vacances, été) et de la restauration collective municipale (DL2017\_24)*
3. *Tarifs des accueils de loisirs PERISCOLAIRES et EXTRASCOLAIRES enfants et jeunes (DL2017\_25)*
4. *Modification du règlement intérieur de la structure municipale-service jeunesse de PEGOMAS (salle des jeunes-Centre de loisirs et nocturnes-séjours) (DL2017\_26)*

**Ressources humaines :**

5. *Création poste éducateur de jeunes enfants (DL2017\_27)*

**Administration générale :**

6. *Convention mise à disposition d'un terrain communal section A 300 à CLAVARY (DL2017\_28)*

**Urbanisme :**

7. *Avis de la commune de PEGOMAS sur l'arrêt du projet de programme local de l'habitat du Pays de Grasse (DL2017-29)*
8. *Arrêt projet de zonage d'assainissement (DL2017\_30)*
9. *Bilan de concertation-Arrêt du PLU (DL2017\_31)*

**Questions diverses :**

- Information : A l'issue du conseil municipal du mardi 16 mai 2017, une courte vidéo a été projetée afin de présenter aux élus la démarche du PCET Ouest 06 (plan climat énergie territorial).

## **DELIBERATIONS**

|   |
|---|
| <b>QUESTION 1 : AFFILIATION AU CENTRE DE REMBOURSEMENT DU CHEQUE EMPLOI SERVICE<br/>UNIVERSEL (CESU) (DL n°2017_23)</b> |
|---|

M. MOURGUES Pierre rapporteur :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique concernant les services prestataires correspondant aux activités de garde d'enfants en établissement : crèches, halte garderies et jardins d'enfants ainsi que les activités de garderies périscolaires, notamment l'article L.2324-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles (assistants maternels agréés par la garde d'enfants hors du domicile), notamment l'article L.421-1 ;

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, notamment l'article 1 ;

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services modifiant l'article L.1271-1 du code du travail ;

VU le décret 2009-1256 du 19 octobre 2009 modifiant l'article D. 1271-29 du code du travail ;

VU le décret 2009-479 du 29 avril 2009 instituant une aide versée sous la forme de chèque emploi-service universels préfinancés par l'Etat en faveur du pouvoir d'achat de public bénéficiaires de prestations sociales ou de demandeurs d'emploi ;

CONSIDERANT que les services de la ville, en particulier le pôle EDUCATION ENFANCE JEUNESSE sont saisis par les parents de demandes d'utilisation, comme moyen de paiement, de chèques emploi service universel (CESU) créés dans le cadre de la politique de l'ETAT pour favoriser les services à la personne.

CONSIDERANT que le chèque emploi service universel (CESU) préfinancé est un des moyens de règlements de certains services offerts par les collectivités notamment :

- les frais de périscolaires du matin et du soir
- les journées en centre de loisirs

En revanche, il n'est pas possible d'accepter les CESU comme moyen de paiement des services de restauration scolaire ou la garde d'enfants non agréée.

CONSIDERANT que l'acceptation par la Commune de ce mode de paiement présente un intérêt pour les administrés qui bénéficient de ces chèques de leurs employeurs ou de leurs comités d'entreprises ;

CONSIDERANT que les collectivités locales sont habilitées à accepter les CESU préfinancés comme moyen de paiement et qu'il est nécessaire de signer une affiliation au Centre de remboursement du chèque emploi service universel (CRCESU), seul organisme habilité à rembourser les CESU.

Le conseil municipal Oui cet exposé et après en avoir délibéré par **26 VOIX POUR**  
DECIDE :

- D'AUTORISER la commune à accepter les CESU en qualité de titres de paiement pour régler les factures des structures communales multi accueil (crèche, halte-garderie), périscolaire du matin et du soir ainsi que les journées en centre de loisirs
- D'AFFILIER la commune au centre de remboursement du CESU (CRCESU), structure chargée d'effectuer le remboursement des titres CESU et d'accepter par là même les conditions juridiques et financières de remboursement des CESU par cet organisme
- DE MODIFIER les actes constitutifs des régies des services concernés et D'HABILITER les régisseurs à accepter en paiement les CESU ;
- D'AUTORISER le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

**QUESTION 2 : MISE A JOUR ET ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DES STRUCTURES SUIVANTES : CANTINE SCOLAIRE, ACTIVITES PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES (DL2017\_24)**

M. MOURGUES Pierre rapporteur :

Le règlement intérieur des structures municipales des accueils de loisirs éducatifs (matin, midi, TAP, soir, mercredis, petites vacances, été) et de la restauration collective municipale doit être mis à jour pour les structures suivantes : cantine scolaire, activités périscolaires et extrascolaires.

Il prévoit une simplification pour le règlement des familles qui recevront dès septembre une seule facture pour la cantine, le périscolaire matin, midi, soir, les TAP et mercredi après-midi au lieu de deux actuellement.

Les petites et les grandes vacances feront l'objet d'une facture séparée par période.

A partir de septembre 2017, les familles pourront, si elles le désirent, procéder au règlement en ligne TIPI (paiement en ligne par carte bancaire) des différentes factures.

Le Conseil Municipal Oûi cet exposé et après en avoir délibéré par **26 VOIX POUR** DECIDE :

- D'ADOPTER le nouveau règlement intérieur des structures municipales des accueils de loisirs éducatifs (matin, midi, TAP, soir, mercredis, petites vacances, été) et de la restauration collective municipale, applicables à partir de la rentrée scolaire 2017-2018 et
- D'AUTORISER M. le Maire à le signer ainsi que tout document s'y rapportant.

**QUESTION 3 : TARIFS DES ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES ENFANTS ET JEUNES (DL 2017\_25)**

M. MOURGUES Pierre rapporteur :

Par délibération en date du 18 septembre 2014, le conseil municipal a décidé d'adopter les tarifs actuels des accueils périscolaires et extrascolaires.

Ces tarifs n'ont pas été modifiés depuis et afin de les actualiser, il est proposé au conseil municipal de faire évoluer les quotients minimum et maximum ainsi que les taux d'effort servant de calcul aux tarifs appliqués aux usagers, avec l'accord de principe de la CAF.

Ces nouveaux tarifs seront appliqués à partir de la prochaine rentrée scolaire 2017-2018.

Le conseil municipal oûi cet exposé et après en avoir délibéré par **23 VOIX POUR** (M. **PIBOU** Gilbert, M. **MOURGUES** Pierre, M. **MARCHIVE** Robert, Mme **DUPUY** Martine, M. **BERNARDI** Serge, Mme **LUDWIG-SIMON** Florence, M. **CAROLINGI** Léopold, M. **VOGEL** Dominique, M. **SIX** Alain, M. **VANCEUNEBROECK** Daniel, M. **COMBE** Marc, M. **BERTAINA** Jean-Pierre, Mme **BALICCO** Dominique (pouvoir à M. **BERNARDI** Serge), Mme **UBALDI** Martine, Mme **POLIDORI** Patricia, Mme **MOILLE** Sylviane, Mme **GILLET** Céline, M. **TIBIER** Anthony, Mme **PAUCHET** Alexandra, Mme **BEGUE** Amandine (pouvoir à M. **PIBOU** Gilbert), M. **FELTRER** Thierry, M. **RIOUX** Stéphane, M. **AUTHEMAN** Laurent) et **3 ABSTENTIONS** (Mme **FERRERO** Béatrice, Mme **BOULHOL** Fabienne, M. **MILCENT** Benoît) DECIDE :

- d'adopter les nouveaux tarifs des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires enfants et jeunes figurant dans la grille tarifaire ci-annexée et d'autoriser M. le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

**QUESTION 4 : MISE A JOUR ET ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE JEUNESSE DE PEGOMAS (DL2017\_26)**

M. MOURGUES Pierre rapporteur :

L'évolution tarifaire sur le périscolaire et l'extrascolaire enfants et jeunes impacte les actions du service jeunesse. Il est donc nécessaire de modifier le règlement intérieur du service jeunesse de PEGOMAS avec les nouveaux tarifs planchers et plafonds et de mentionner la participation de la CAF des Alpes-Maritimes et du conseil départemental.

Le Conseil Municipal Oûi cet exposé et après en avoir délibéré par **23 VOIX POUR** :

(M. **PIBOU** Gilbert, M. **MOURGUES** Pierre, M. **MARCHIVE** Robert, Mme **DUPUY** Martine, M. **BERNARDI** Serge, Mme **LUDWIG-SIMON** Florence, M. **CAROLINGI** Léopold, M. **VOGEL** Dominique, M. **SIX** Alain, M. **VANCEUNEBROECK** Daniel, M. **COMBE** Marc, M. **BERTAINA** Jean-Pierre, Mme **BALICCO** Dominique (pouvoir à M. **BERNARDI** Serge), Mme **UBALDI** Martine, Mme **POLIDORI** Patricia, Mme **MOILLE** Sylviane, Mme **GILLET** Céline, M. **TIBIER** Anthony, Mme **PAUCHET** Alexandra, Mme **BEGUE** Amandine (pouvoir à M. **PIBOU** Gilbert), M. **FELTRER** Thierry, M. **RIOUX** Stéphane, M. **AUTHEMAN** Laurent)

et **3 ABSTENTIONS** (Mme **FERRERO** Béatrice, Mme **BOULHOL** Fabienne, M. **MILCENT** Benoît) DECIDE :

-D'ADOPTER le nouveau règlement intérieur du service jeunesse ci-annexé avec ses nouveaux tarifs planchers et plafonds et D'AUTORISER M. le Maire à le signer ainsi que tous documents s'y rapportant

**QUESTION 5 : CREATION POSTE EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS (DL2017\_27)**

M. MOURGUES Pierre rapporteur :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu les décrets n°2016-595 et n°2016-602 du 12/05/2016

Considérant la crèche / halte-garderie « la Coquille » a des perspectives d'évolution. Dans ce sens, il est nécessaire de procéder à la création d'un poste permanent d'éducateur de jeunes enfants à temps complet au tableau des effectifs.

L'éducateur de jeunes enfants exerce ses missions en collaboration avec la directrice de l'établissement au sein de la structure multi-accueil de la ville. En cas d'absence celui-ci assurera la continuité de la fonction de direction dans le respect du règlement de fonctionnement.

Les crédits nécessaires ont été affectés au budget primitif lors de son vote.

Le conseil municipal Ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **26 VOIX POUR DECIDE** :

- de créer le poste suivant :

Filière MEDICO-SOCIALE-Secteur Social :

1 poste permanent EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS à temps complet

**QUESTION 6 : MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN TERRAIN COMMUNAL PLANTE D'OLIVIERS (DL2017\_28)**

M. MARCHIVE Robert rapporteur :

L'association de la vallée de la Siagne baie de Cannes Mandelieu a pour objectifs d'améliorer la situation personnelle, sociale et professionnelle de salariés en contrat d'insertion.

Cette association souhaite bénéficier d'une mise à disposition gratuite d'une partie d'un terrain communal cadastré section A300 et planté d'oliviers sis à Clavary à PEGOMAS.

Les conditions de cette mise à disposition sont déterminées par convention ci-annexée.

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **26 VOIX POUR DECIDE** :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition avec l'association de la vallée de la Siagne baie de Cannes Mandelieu ainsi que tous documents s'y rapportant.

**QUESTION 7 : AVIS DE LA COMMUNE DE PEGOMAS SUR L'ARRET DU PROJET DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DU PAYS DE GRASSE (2017-2022) (DL2017\_29)**

M. BERNARDI serge rapporteur :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article 5216-5 qui dispose que le programme local de l'habitat (PLH) constitue une compétence obligatoire en matière d'« équilibre social de l'habitat » des communautés d'agglomération.

Vu la délibération n°109 du 10 janvier 2014 du conseil de communauté du Pays de Grasse décidant d'engager la procédure du Programme Local de l'Habitat sur son territoire.

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 302-1 à L 302-4 et R 302-1 à R 302-13-1.

Vu la délibération n°54 du conseil de communauté du 7 avril 2017 arrêtant le projet de Programme Local de l'Habitat du Pays de Grasse pour la période 2017-2022.

Conformément à la procédure édictée à l'article R 302-9 du code de la construction et de l'habitation, le Président de la communauté d'agglomération sollicite l'avis des communes membres sur le projet de programme local de l'habitat arrêté.

Faute de réponse dans un délai de deux mois, à compter de la transmission du projet arrêté, leur avis est réputé favorable.

La présente délibération porte ainsi sur l'examen du projet de PLH. Il est rappelé que le PLH est le document cadre de la politique locale de l'habitat qui définit les objectifs et les principes d'une stratégie visant à répondre aux besoins en logements et à assurer une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre ; les documents d'urbanisme tel que les PLU doivent être compatibles avec ses orientations.

Le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) est constitué de trois parties : le diagnostic, le document d'orientations et le programme d'actions.

### **Le diagnostic**

Issu d'une longue phase d'étude, le diagnostic a pointé un certain nombre de grandes tendances qui ont servi à définir les objectifs et les actions, et notamment :

- Une croissance forte de la population, dans un département pourtant en perte de vitesse démographique, témoignant de l'attractivité du territoire - en particulier vis-à-vis des familles avec enfants ;
- Une dynamique favorable de l'emploi mais un territoire à dominante résidentielle, induisant des déplacements quotidiens nombreux et des axes saturés ;
- Une dynamique de construction soutenue, sur un mode extensif, renforçant la pression sur le foncier et un risque de saturation de certains espaces ; une dichotomie trop forte entre modes individuel et collectif ;
- Un territoire qui a permis à un grand nombre de familles de pouvoir être propriétaires d'une maison, en raison de prix jusqu'à présent encore contenus - au regard des autres marchés sôphropolitain et du littoral. Cependant, des prix immobiliers qui progressent, traduisant la valorisation du territoire excluant dorénavant du marché immobilier privé les ménages locaux ;
- Des situations de mal-logement, notamment dans le parc locatif privé, traduisant une pression sur le parc et des besoins en logements qui ne trouvent pas satisfaction ;
- La prégnance de situations d'habitat dégradé dans les centres anciens, mais des outils incitatifs et de repérage présents pour y pallier (Opah, Npnru) ;
- Un fort enjeu en matière de structuration des centres villes et centres villages.
- A noter également un vieillissement qui se traduira inévitablement par une augmentation

du nombre de personnes âgées dépendantes et des besoins élevés en matière de maintien à domicile et d'adaptation des logements.

## Le document d'orientations

A travers la définition de son PLH, la Communauté d'agglomération s'attache à améliorer les possibilités de parcours résidentiels sur son territoire et à mieux accompagner et maîtriser son développement, en actant à la fois :

- Des objectifs quantitatifs de développement démographique et urbain, le PLH constituant un document de programmation structurant pour le territoire ;
- Les conditions et les moyens de ce développement, afin que celui-ci apporte une meilleure réponse aux demandes exprimée et potentielle en logements, améliore les équilibres sociaux, les conditions d'habitat et la qualité urbaine du territoire.

Ainsi, en réponse à la tension excessive des marchés immobiliers locaux, qui se traduit en particulier par des difficultés pour les jeunes et les familles vivant ou travaillant sur le territoire à assurer leur parcours résidentiel, le PLH se veut volontariste et ambitieux, et s'articule autour de **quatre grandes orientations stratégiques** :

- Orientation 1 : Accroître la production de logements, la diversifier pour fluidifier les parcours résidentiels, tout en veillant à la qualité urbaine pour maintenir l'attractivité du territoire.
- Orientation 2 : Poursuivre les efforts de renouvellement du parc existant.
- Orientation 3 : Mieux prendre en compte les publics ayant des besoins spécifiques en logement et hébergement au regard de leur situation de vie.
- Orientation 4 : Optimiser le pilotage et le suivi de la politique locale de l'habitat (orientation transversale).

Le PLH présente en outre une **programmation territorialisée**, détaillée par secteur, par commune, par type de logements, par financement et par typologies. La détermination des objectifs quantitatifs de production de logements s'est appuyée sur une expertise précise des disponibilités foncières, puis a été validée par les communes.

|                   | Population 2013 | NOMBRE TOTAL DE LOGEMENTS                                  |                                | dont NOMBRE DE LOGEMENTS SOCIAUX   |                    | % LLS dans la production totale |
|-------------------|-----------------|--|--------------------------------|--|--------------------|---------------------------------|
|                   |                 | Nb total de logements prévus sur la durée du PLH 2017-2022 | Nombre total de logements / an | dont logements locatifs sociaux et conventionnés (LLS) sur la durée du PLH | Nombre de LLS / an |                                 |
| Secteur dense     | 84 947          | 3 850  | 642                            | 2 010  | 335                | 52%                             |
| Moyen-Pays        | 13 226          | 610  | 102                            | 210  | 35                 | 34%                             |
| Haut-Pays Sud     | 2 522           | 107  | 18                             | une dizaine  | ND                 | 10%                             |
| Haut-Pays Nord    | 921             | 20   | 3                              |  | ND                 |                                 |
| <b>Total CAPG</b> | <b>101 616</b>  | <b>4 587</b>   | <b>764</b>                     | <b>2 230</b>   | <b>370</b>         | <b>49%</b>                      |

## Le programme d'actions

Les 4 orientations ci-avant précisées se déclinent au travers d'un programme de 15 actions.

|   |            |  |
|---|------------|--|
| <p style="text-align: right;"><b>Orientation 1.</b></p> <p><i>Accroître la production de logements, la diversifier pour fluidifier les parcours résidentiels, tout en veillant à la qualité urbaine pour maintenir l'attractivité du territoire</i></p> | Action 1 : | Produire 764 logements par an sur l'ensemble du territoire, dont 50 % en locatif conventionné  |
|   | Action 2 : | Poursuivre le soutien, notamment financier, à la production de logement locatif social, et donner un cadre (charte) à cette production, en particulier pour les opérations en VEFA     |
|   | Action 3 : | Viser un objectif de 5 % minimum en accession sociale à la propriété   |
|   | Action 4 : | Conforter les centralités par le développement d'opérations immobilières sous forme de petits collectifs ou d'habitat intermédiaire, intégrant des commerces, services et équipements. |

|  |            |  |
|--|------------|--|
|  | Action 5 : | Mobiliser dans les PLU l'ensemble des outils permettant une production diversifiée de logements dans les espaces stratégiques et de projet - <i>centralités, secteurs périphériques desservis par les transports en commun, etc...</i> |
| <i>Orientation 2.<br/>Poursuivre les efforts de renouvellement du parc existant</i>                                    | Action 6 : | Améliorer durablement l'habitat privé, coordonner la lutte contre l'habitat indigne et accompagner la transition énergétique   |
|  | Action 7 : | Poursuivre les actions de revitalisation du centre de Grasse   |
| <i>Orientation 3.<br/>Mieux prendre en compte les publics ayant des besoins spécifiques en logement et hébergement</i> | Action 8 : | Favoriser le développement d'une offre alternative adaptée aux situations particulières des personnes âgées, à mobilité réduite et handicapées   |



|   |             |  |
|---|-------------|--|
|   | Action 9 :  | Dans le Haut Pays en particulier, mobiliser une offre de logement et d'hébergement adaptée aux besoins temporaires ou de courte durée d'actifs en mobilité - saisonniers, artisans intervenant sur les chantiers, apprentis, stagiaires, etc.. |
|   | Action 10 : | Favoriser l'accès au logement des jeunes   |
|   | Action 11 : | Développer une offre d'accueil en hébergement social s'inscrivant en complément de l'offre existante   |
|   | Action 12 : | Permettre l'accueil des Gens du Voyage dans de bonnes conditions   |
| <p style="text-align: center;"><b>Orientation 4.</b><br/><i>Optimiser le pilotage et le suivi de la politique locale de l'habitat</i></p> | Action 13 : | Assurer l'animation, le suivi et l'évaluation de la politique de l'habitat de l'agglomération  |
|   | Action 14 : | Envisager la prise de délégation des aides à la pierre   |

|  |             |  |
|--|-------------|--|
|  | Action 15 : | Mettre en œuvre la Conférence Intercommunale du Logement (CIL), et en faire un espace d'échanges et de retour d'expérience sur le logement |
|--|-------------|--|

Conformément à l'article L 302-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, le projet de PLH tel qu'il a été arrêté par délibération du conseil de communauté du 7 avril 2017 a été notifié aux communes membres de la communauté d'agglomération qui disposent de deux mois pour faire connaître leur avis et formuler, le cas échéant, leurs remarques.

Au vu de ces avis, le conseil de communauté sera ensuite amené à délibérer à nouveau sur le projet de PLH, prenant en compte les modifications éventuelles à apporter, avant transmission au représentant de l'Etat, lequel le soumettra pour avis au comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH). Il pourra lui-même émettre des demandes motivées de modifications dans un délai d'un mois, qui seraient alors soumis au conseil pour délibération. Une fois cette consultation accomplie, le conseil de communauté adopte le PLH.

Ainsi, considérant le projet de PLH et son programme d'actions cohérents avec la vision stratégique des politiques publiques menée par la commune visant notamment à maintenir la population, améliorer les parcours résidentiels et les conditions d'habiter, en renforçant la qualité de vie tout en rétablissant l'équilibre du territoire ;

Considérant, en outre, les objectifs quantitatifs et territorialisés en matière de logements définis dans le PLH concordant avec ceux poursuivis par la commune notamment au travers de son document d'urbanisme et les moyens mis en œuvre ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal Ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **25 VOIX POUR** (M. **PIBOU** Gilbert, M. **MOURGUES** Pierre, M. **MARCHIVE** Robert, Mme **DUPUY** Martine, M. **BERNARDI** Serge, Mme **LUDWIG-SIMON** Florence, M. **CAROLINGI** Léopold, M. **VOGEL** Dominique, M. **SIX** Alain, M. **VANCEUNEBROECK** Daniel, M. **COMBE** Marc, M. **BERTAINA** Jean-Pierre, Mme **BALICCO** Dominique (pouvoir à M. **BERNARDI** Serge), Mme **UBALDI** Martine, Mme **POLIDORI** Patricia, Mme **MOILLE** Sylviane, Mme **GILLET** Céline, M. **TIBIER** Anthony, Mme **PAUCHET** Alexandra, Mme **BEGUE** Amandine (pouvoir à M. **PIBOU** Gilbert), M. **FELTRER** Thierry, M. **RIOUX** Stéphane, M. **AUTHEMAN** Laurent, Mme **FERRERO** Béatrice, M. **MILCENT** Benoît)

**et 1 ABSTENTION (Mme BOULHOL Fabienne) DECIDE :**

- De donner un avis favorable au projet de Programme Local de l'Habitat du Pays de Grasse (2017-2022) arrêté le 7 avril 2017 par le conseil de communauté.

|  |
|--|
| <b>QUESTION 8 : ARRET DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT (DL2017_30)</b> |
|--|

M. **BERNARDI** Serge rapporteur :

Par délibération du 25 novembre 2014, le conseil municipal a décidé de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal.

Parallèlement, la commune a souhaité réaliser un zonage d'assainissement afin de prendre en compte la nouvelle répartition des zones urbanisables. Le zonage d'assainissement définit le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone de la commune.

Dans le cadre de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L 123-2 du Code de l'Environnement, les communes doivent délimiter et approuver leur zonage d'assainissement après réalisation d'une enquête publique.

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pégomas, la commune a choisi le bureau d'études Oteis afin d'élaborer cette étude de zonage d'assainissement.

Considérant dans ces conditions qu'il convient d'arrêter le zonage d'assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2224-10,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants,

Vu la loi sur l'eau en date du 3 janvier 1992 au terme de laquelle les communes ont l'obligation de déterminer les zones d'assainissement sur leur territoire,

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la délibération du 25 novembre 2014 du Conseil Municipal prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols en vue de le transformer en Plan Local d'Urbanisme,

Vu les pièces du dossier relatives au zonage de l'assainissement à soumettre à l'enquête publique,

Considérant la préservation de l'environnement et en particulier de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes et des milieux ainsi que la prévention des nuisances et pollutions de toutes natures, Considérant que la nécessité d'une cohérence entre les zones constructibles d'un futur PLU et les possibilités d'assainissement s'impose,

Considérant qu'il était nécessaire d'établir un zonage d'assainissement pour assurer une compatibilité avec les objectifs d'urbanisation du futur PLU et définir ainsi une politique de gestion des eaux usées,

Considérant que le choix du zonage d'assainissement a été fait au vu d'une étude qui prend en compte les caractéristiques pédologiques du sol, hydrologiques, hydrogéologiques, topographique et le mode de répartition de l'habitat,

Considérant que l'étude avait pour objet de définir les secteurs d'assainissement collectif et de prévoir si nécessaire les secteurs où l'assainissement autonome individuel est imposé,

Considérant que ce projet de zonage d'assainissement après validation par le Conseil municipal doit être soumis à enquête publique, conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, en application de l'article R123-1 et suivants du code de l'environnement et du décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et avant approbation définitive,

Considérant que l'article L 123-6 du Code de l'Environnement autorise la réalisation d'une enquête publique commune,

Le Conseil Municipal Ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **26 VOIX POUR** DECIDE :

- De VALIDER tous les documents relatifs au projet de zonage de l'assainissement de la commune de Pégomas.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à soumettre à l'enquête publique le dossier de zonage d'assainissement ainsi élaboré, en même temps que le PLU de la commune de Pégomas.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au dossier. La présente délibération devra être affichée en Mairie pendant un mois.

|  |
|--|
| <b>QUESTION 9 : BILAN DE CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME (DL2017_31)</b> |
|--|

M. BERNARDI Serge rapporteur :

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 25 novembre 2014, le conseil municipal a décidé de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal et de rapporter la délibération en date du 24 septembre 2001.

Le bureau d'étude Es-space urbanisme architecture, 2 rue Alberti 06000 NICE à Nice, a été désigné pour mener à bien le dossier du projet de PLU.

Il rappelle les objectifs de la commune ainsi que les grandes orientations du futur PLU qui ont fait l'objet d'un débat en Conseil Municipal le 26 janvier 2016, d'une présentation aux Personnes Publiques Associées le 9 décembre 2015 et d'une présentation en réunion publique le 15 décembre 2015.

S'agissant de la concertation :

Le rapporteur rappelle aussi les modalités de concertation qui ont été arrêtées par délibération du 25 novembre 2014 conformément aux dispositions des articles L123-6 et L300-2 du code d'urbanisme dans leurs versions alors applicables. Le public a été régulièrement informé de la procédure d'élaboration du PLU comme suit :

- deux articles ont été publiés dans le bulletin municipal « Pégomag » (décembre 2015 et novembre 2016) distribué dans toutes les boîtes aux lettres et accessible sur le site internet de la commune,
- quelques personnes se sont manifestées, les courriers ont été annexés aux registres. L'analyse de ces observations fait ressortir principalement des demandes individuelles de constructibilité de terrains ou de déclassement pour lesquelles il convient de rappeler que le moment privilégié pour ce type de demande demeure l'enquête publique à venir ,
- deux réunions publiques ont eu lieu dont les dates ont été communiquées par voie d'affichage dans la presse, dans les commerces, dans les abris-bus, sur la page Facebook et le site internet de la commune Les points abordés lors des deux réunions publiques ont été intégrés dans le bilan de la concertation annexé à la présente délibération.
  - le 15 décembre 2015 à 18 h dans la salle Mistral pour la présentation du diagnostic, de l'état initial de l'environnement, du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et des Orientations d'Aménagement Programmées (OAP),
  - le 9 novembre 2016 à 18 h dans la salle Mistral pour la présentation du zonage et du règlement.
- Une exposition évolutive de 10 panneaux présentant le projet de PLU a été exposée pendant les réunions publiques puis dans la salle des mariages de la mairie pendant 2 mois. Les panneaux ont ensuite été mis à la disposition du public au service urbanisme pendant toute la durée d'élaboration du projet de PLU. Les jours d'exposition ont été communiqués lors des deux réunions publiques et en mairie à toutes les personnes en ayant fait la demande.
- Pour renforcer la communication sur ce projet, un article a été publié dans le Nice Matin du 23 décembre 2016 et un point a été fait sur l'élaboration du projet de PLU pendant la cérémonie des vœux du Maire 2017

### S'agissant du projet de PLU :

Le rapporteur présente ledit projet au Conseil Municipal.

Le projet étant désormais finalisé, il revient au conseil d'arrêter ledit projet de PLU et simultanément de tirer le bilan de la concertation conformément aux dispositions de l'article R153-3 du code l'urbanisme qui l'autorise expressément.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'urbanisme et notamment, ses articles L103-2 à L103-6, L153-14 et suivants, et R153-3 et suivants

Vu la délibération du 25 novembre 2014 prescrivant la révision du P.L.U. et rapportant la délibération du 24 septembre 2001

Vu la délibération du 26 janvier 2016 prenant acte du débat sur les orientations générales du projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Vu le projet de PLU et notamment, son rapport de présentation, le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), les documents graphiques, le règlement et les annexes

Vu les présentations du projet de PLU aux Personnes Publiques Associées du 9 décembre 2015 et du 9 novembre 2016

Vu la concertation menée tout au long de la procédure et son bilan ci-annexé

Considérant que les modalités de la concertation ont été respectées et que le projet de PLU peut être arrêté et transmis pour avis aux personnes publiques associées et aux personnes et organismes qui ont demandé à être consultés.

Considérant que les membres du conseil municipal dispose de l'ensemble des informations nécessaires à la compréhension des objectifs, dispositions et incidences du projet de PLU

Le Conseil Municipal Oui cet exposé et après en avoir délibéré par **23 VOIX POUR** (M. **PIBOU** Gilbert, M. **MOURGUES** Pierre, M. **MARCHIVE** Robert, Mme **DUPUY** Martine, M. **BERNARDI** Serge, Mme **LUDWIG-SIMON** Florence, M. **CAROLINGI** Léopold, M. **VOGEL** Dominique, M. **SIX** Alain, M. **VANCEUNEBROECK** Daniel, M. **COMBE** Marc, M. **BERTAINA** Jean-Pierre, Mme **BALICCO** Dominique (pouvoir à M. **BERNARDI** Serge), Mme **UBALDI** Martine, Mme **POLIDORI** Patricia, Mme **MOILLE** Sylviane, Mme **GILLET** Céline, M. **TIBIER** Anthony, Mme **PAUCHET** Alexandra, Mme **BEGUE** Amandine (pouvoir à M. **PIBOU**), M. **FELTRER** Thierry, M. **RIOUX** Stéphane, M. **AUTHEMAN** Laurent)

et **3 ABSTENTIONS** (Mme **FERRERO** Béatrice, Mme **BOULHOL** Fabienne, M. **MILCENT** Benoît)  
DECIDE :

### Sur le bilan de concertation

-de TIRER le bilan de la concertation publique organisé en 2 phases d'élaboration du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération et d'APPROUVER ledit bilan de concertation menée durant toute la procédure d'élaboration du PLU

### Sur l'arrêt du projet de PLU à arrêter

- D'ARRETER le projet de Plan Local d'Urbanisme

- DE PRECISER que le projet de PLU arrêté sera transmis pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées

- DE SOUMETTRE pour avis le projet de plan arrêté à la commission départementale de la préservation des espaces agricoles naturelles et forestiers à l'élaboration du PLU

- DE TRANSMETTRE à leur demande le projet de plan arrêté : aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et au Centre national de la propriété forestière

- D'ORGANISER l'enquête publique prévue afin de mettre à la disposition du public le projet de PLU

- DE PRECISER que la présente délibération sera affichée en Mairie pendant un mois

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 30.